

<p>MB CONSEIL Le Bourg 58130 Saint Aubin Les Forges Tél 03 86 38 10 65 Fax 03 86 38 10 66 e.mail : mbconseil01@wanadoo.fr</p>	<p>RAPPORT DE CONTROLE DES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 4734 (STOCKAGE EN RESERVOIRS MANUFACTURES DE LIQUIDES INFLAMMABLES)</p>	<p>EN – 06 A4 VERSION N°1</p>
---	--	--

INTRODUCTION

Ce contrôle est réalisé en application des dispositions de l'article L. 512-11 du code de l'environnement et selon les dispositions des articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.

Rappel de la réglementation applicable

Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4734 (modifié par l'arrêté du 11 mai 2015).

Les dispositions de cet arrêté sont applicables aux installations déclarées à compter du 01/06/2015.

Les installations relevant du régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées et incluses dans un établissement soumis à autorisation ou à enregistrement ne sont pas concernées par le contrôle périodique.

Les non-conformités majeures (NCM) sont définies dans l'arrêté ministériel faisant l'objet du présent contrôle. A défaut, les écarts relevés doivent être considérés comme des autres non-conformités (ANC).

Dans le cas de constat de non-conformité majeure, l'exploitant est tenu de remettre à l'organisme de contrôle sous trois mois à compter de la réception du présent rapport un échéancier de mise en conformité et de solliciter un contrôle complémentaire, qui ne portera que sur les points de contrôle ayant donné lieu à une non-conformité majeure, dans un délai de 12 mois à compter de la réception du présent rapport.

En cas de manquement ou de persistance de la NCM à l'issue du contrôle complémentaire, l'organisme agréé saisit l'autorité compétente.

SARL au capital de 8 000 euros - N°Siret : 448 431 429 00019 - RCS Nevers 448 431 429 - Code APE 7120B



ACCREDITATION N°3-0615
PORTEE DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

EXPLOITANT				
Nom de l'exploitant	SAS PICOTY Centre Energies Services	Site	Dépôt Fioul ZI Des Daubourg 36300 LE BLANC	
Adresse	Z A de la Barre 25 Rue de la Barre 86500 MONTMORILLON			
Date de la demande (copie de la demande en annexe)	24 Mai 2017			
Date de déclaration de l'installation	04/05/2017	Date de mise en service de l'installation	27/11/1997	
Date du dernier contrôle	Non présenté	Organisme et contrôleur	Non présenté	
Présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de l'article L. 512-12 du Code de l'Environnement ou de l'article R.512-52		Liste des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée :		
Nombre de salariés de la structure contrôlée	moins de 10 salariés <input checked="" type="checkbox"/>	entre 10 et 250 salariés <input type="checkbox"/>	plus de 250 salariés <input type="checkbox"/>	Appartenance à un groupe <input checked="" type="checkbox"/> Nom du groupe : PICOTY
Site certifié ISO 14 001	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>		

CONTROLE PERIODIQUE				
Rapport de contrôle n°	056/2017	Date du contrôle	01/06/2017	
Contrôleur	J.F.Montjoffre	Type de contrôle	Périodique <input checked="" type="checkbox"/>	Complémentaire <input type="checkbox"/>
Date d'émission du rapport	12 JUIL 2017			
Type d'indépendance de l'organisme procédant au contrôle au sens de la norme NF EN ISO/CEI 17020	A <input type="checkbox"/>	B <input type="checkbox"/>	C <input checked="" type="checkbox"/>	Conception ou/et fabrication ou/et maintenance de la présente installation : Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Bilan du contrôle périodique	Nombre de non-conformités majeures : 0		Nombre des autres non-conformités : 1	
Bilan du contrôle complémentaire	Nombre de non-conformités majeures maintenues :			

C : Conforme, NCM : Non-Conformité Majeure, ANC : Autre Non-Conformité, SO : Sans Objet

CONSTATS

RUBRIQUE 4734	C	NCM	ANC	SO	Observations
Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4734 (modifié par arrêté du 11/05/2015)					
1.4. Dossier installation classée					
<p><i>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Le dossier de déclaration,</i> - <i>Les plans tenus à jour,</i> - <i>Le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,</i> - <i>Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,</i> - <i>Les documents prévus au titre des articles du présent arrêté.</i> <p><i>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</i></p>					
Présentation du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales	X				
Présentation des plans à jour d'éventuelles modifications NCM	X				
Présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a				X	
Vérification de la capacité équivalente totale du ou des réservoirs au regard de la capacité déclarée eu titre de la rubrique no4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en tenant compte du volume de remplissage maximal de chaque réservoir	X				
Vérification que la capacité équivalente totale du ou des réservoirs est inférieure à la valeur supérieure du régime déclaratif de la rubrique no4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement NCM	X				

MB CONSEIL Le Bourg 58130 Saint Aubin Les Forges	RAPPORT DE CONTROLE DES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 4734 (STOCKAGE EN RESERVOIRS MANUFACTURES DE LIQUIDES INFLAMMABLES)	EN – 06 A4 VERSION N°1
--	--	--

CONSTATS

RUBRIQUE 4734	C	NCM	ANC	SO	Observations
1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle					
<p><i>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</i></p> <p><i>Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou de l'organisme de contrôle périodique.</i></p>					
Présentation du registre tenu à jour *	X				
2. Implantation – aménagement					
2.1. Implantation					
<p><i>Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - réservoir enterré : à 2 mètres des limites du site ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir, - réservoir aérien : à 30 mètres des limites du site. <p><i>Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites du site en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</i></p> <p><i>Les distances entre réservoirs aériens ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le quart du diamètre du plus grand réservoir, - une distance minimale de 1.50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 m³ et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 m³. 					

CONSTATS					
RUBRIQUE 4734	C	NCM	ANC	SO	Observations
<i>Les installations de stockage de superéthanol ne sont pas implantées en rez-de-chaussée ou en sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers. Aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers.</i>					
Respect des distances d'éloignement des réservoirs NCM *	X				
Présentation d'un justificatif démontrant que les caractéristiques du mur (matériaux et épaisseur) sont celles d'un mur coupe-feu, lorsque les distances d'éloignement sont réduites NCM				X	
2.2. Accessibilité					
2.2.1. Accessibilité au site					
<i>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</i>					
Respect des consignes d'accessibilité pour permettre l'intervention des services de secours	X				
2.2.2.2. Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement					
<i>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin, - Longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.</i>					
Respect du nombre et des caractéristiques des aires de croisement	X				

CONSTAT

RUBRIQUE 4734	C	NCM	ANC	SO	Observations
2.2.2.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins					
<i>A partir de chaque voie engins ou échelle est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments comportant un réservoir aérien de liquide inflammable par un chemin stabilisé de 1.40 mètres de large au minimum.</i>					
Les réservoirs aériens sont accessibles par un chemin stabilisé				X	
2.5. Installations électriques					
<i>A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</i>					
Présentation des documents justificatifs de conformité d'entretien et de contrôle des installations électriques	X				
2.7. Rétention des aires et locaux de travail					
<i>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté.</i>					
Présence d'un dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement	X				

CONSTATS

RUBRIQUE 4734	C	NCM	ANC	SO	Observations
2.8. Cuvettes de rétention					
<p>Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manoeuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au point 8 de la présente annexe.</p>					
Conformité du volume de rétention par rapport au volume de stockage NCM	X				
Dispositif d'obturation manoeuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé NCM	X				
Conformité des modalités de récupération des effluents pollués	X				

CONSTATS

RUBRIQUE 4734	C	NCM	ANC	SO	Observations
3.5. Etat des volumes stockés					
<i>L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés à laquelle est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique</i>					
Présence d'un plan général des stockages	X				
Présentation de l'estimation des volumes de liquides inflammables stockés	X				
4. Risques					
4.1. Localisation des risques					
<i>L'exploitant recense et signale, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</i>					
Présentation du document de recensement				X	
4.2. Protection individuelle					
<i>Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</i>					
Présence des protections individuelles	X				
Etat des protections individuelles	X				

CONSTATS

RUBRIQUE 4734

C

NCM

ANC

SO

Observations

4.3. Détection et protection contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil.*
- D'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.*
- D'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.*
- D'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.*
- D'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.*
- D'au moins une couverture spéciale antifeu.*

Les stockages aériens de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

CONSTATS					
RUBRIQUE 4734	C	NCM	ANC	SO	Observations
<p><i>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue à l'alinéa précédent.</i></p> <p><i>Les stockages aériens de liquides inflammables de catégorie B sont également équipés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>D'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit.</i> - <i>D'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir.</i> <p><i>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</i></p>					
<p>Présence des moyens de secours et de défense contre l'incendie, énumérés en 4.3. de la présente annexe NCM</p>	X				
4.6. Consignes de sécurité					
<p><i>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>L'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation.</i> - <i>L'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargement et déchargement des citernes mobiles de liquides inflammables.</i> - <i>Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).</i> - <i>Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté.</i> 					

CONSTATS

RUBRIQUE 4734	C	NCM	ANC	SO	Observations
<p>- Les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles.</p> <p>- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.</p> <p>- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc .</p> <p>- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3. de la présente annexe,</p> <p>- les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.</p> <p>Une formation du personnel permet à l'exploitant d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation, de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques, de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et de mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.</p>					
Présentation des consignes de sécurité pour les lieux fréquentés par le personnel.	X				
Personnel formé et capable d'intervenir en cas d'accident.	X				

CONSTATS					
RUBRIQUE 4734	C	NCM	ANC	SO	Observations
5. Stockage					
5.1. Stockages enterrés					
<i>Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé.</i>					
Réservoirs					
Présence de la double enveloppe et d'un détecteur de fuite accessible NCM				X	
Events					
Les événements des stockages de liquides inflammables non soumis à la récupération des vapeurs sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur NCM				X	
Présence d'un arrête-flammes ou, en cas d'impossibilité d'accès à ces derniers, présentation d'un document justifiant leur présence NCM				X	
Présentation d'un justificatif de conformité des arrête-flammes à la norme NF EN 12874 de janvier 2001 NCM				X	
Les événements des stockages de liquides inflammables soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres événements NCM				X	
Tuyauteries					
Présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence				X	
Présentation de suivi hebdomadaire des points bas NCM				X	
Présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe NCM				X	

CONSTATS

RUBRIQUE 4734	C	NCM	ANC	SO	Observations
Systèmes de détection de fuite					
Les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service de ces systèmes NCM				X	
Positionnement des alarmes visuelles et sonores pour être vues et entendues du personnel NCM				X	
Présentation des certificats et vérification tous les cinq ans NCM				X	
Affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage				X	
Présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant				X	
Réservoirs simple enveloppe					
Présentation des certificats d'épreuves par un organisme agréé NCM				X	
Présentation des certificats de nettoyage/dégazage et contrôle visuel par un organisme habilité NCM				X	
Présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un contrôle d'étanchéité datant de moins de cinq ans NCM				X	
Absence de liquide aux points bas de la fosse NCM				X	
5.2. Stockages aériens					
<p><i>Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portant en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.</i></p> <p><i>Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques.</i></p> <p><i>L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.</i></p>					
Récipients fermés, incombustibles, étanches et étiquetés en caractères lisibles	X				
Absence de réservoirs mobiles utilisés à titre permanent à des fins de stockage fixe	X				

CONSTATS					
RUBRIQUE 4734	C	NCM	ANC	SO	Observations
5.2.1. Réservoirs					
<p><i>Les réservoirs à axe horizontal sont conformes à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.</i></p> <p><i>Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen, installés avant la date de parution du présent arrêté augmentée de six mois sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.</i></p> <p><i>Les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.</i></p> <p><i>Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.</i></p> <p><i>Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.</i></p>					
Présence des justificatifs normatifs des réservoirs NCM	X				
Présence des certificats de stratifications des réservoirs anciens NCM				X	
5.2.2. Les tuyauteries					
<p><i>Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.</i></p>					

CONSTATS

RUBRIQUE 4734	C	NCM	ANC	SO	Observations
<p><i>Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égale à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.</i></p> <p><i>Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs, est mentionné de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.</i></p>					
Conformité des raccords aux normes vigueur	X				
Conformité des tuyauteries NCM	X				
Absence de tuyauterie flexible NCM	X				
5.2.3. Les vannes					
<p><i>Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manoeuvrables par le personnel d'exploitation.</i></p>					
Conformité des vannes aux normes en vigueur	X				
Manoeuvrabilité des vannes NCM	X				

CONSTATS					
RUBRIQUE 4734	C	NCM	ANC	SO	Observations
5.2.4. Dispositif de jaugeage					
<i>En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.</i>					
Chaque réservoir est équipé d'une jauge manuelle fermée hermétiquement	X				
5.2.5. Le limiteur de remplissage					
<i>Le Limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un. Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.</i>					
En cas de présence d'un limiteur de remplissage, vérification de la conformité à la norme				X	
5.2.6. Les événements					
<i>Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections de tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis à vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.</i>					

CONSTATS

RUBRIQUE 4734	C	NCM	ANC	SO	Observations
<p><i>Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées, doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.</i></p> <p><i>Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.</i></p> <p><i>Pour le stockage du superéthanol ou des dérivés d'éthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. Ils sont conformes à la norme EN 12874 dans sa version en vigueur à la date de leur mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.</i></p> <p><i>Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs débouchent à l'air libre et sont isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs qui les gardent confinés, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.</i></p>					
Conformité de la position et de la section totale des événements	X				
5.2.7. Contrôles					
<p><i>Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur toute la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique. Pour les réservoirs existants à la date du 31 décembre 2002, le premier contrôle est réalisé avant le 31 décembre 2012.</i></p>					

CONSTATS

RUBRIQUE 4734	C	NCM	ANC	SO	Observations
<i>Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</i>					
Présence des certificats de contrôle décennal interne NCM				X	
Présence du registre de suivi du volume de produit dans chaque réservoir				X	
6.6. Décanteur-séparateur d'hydrocarbures					
<i>Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau. Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi que la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</i>					
Présence du séparateur-décanteur d'hydrocarbures NCM	X				
Présence des documents d'entretien et de suivi des déchets du décanteur-séparateur d'hydrocarbures	X				

MB CONSEIL Le Bourg 58130 Saint Aubin Les Forges	RAPPORT DE CONTROLE DES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 4734 (STOCKAGE EN RESERVOIRS MANUFACTURES DE LIQUIDES INFLAMMABLES)	EN – 06 A4 VERSION N°1
--	--	--

CONSTATS					
RUBRIQUE 4734	C	NCM	ANC	SO	Observations
8.5. Déchets dangereux					
<p><i>Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits, comprenant à minima la nature, le tonnage et la filière d'élimination, est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</i></p>					
Présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets			X		Registre présent mais non complété
Présentation des bordereaux de suivi	X				

SYNTHESE DES NON-CONFORMITES (DANS LE CAS D'UN CONTROLE PERIODIQUE)

NON-CONFORMITES CONSTATEES	
Points sur lesquels des mesures correctives ou préventives doivent être mises en œuvre pour assurer la conformité à la réglementation	
N°NCM	Non-conformités majeures(1) constatées
	L'arrêté ministériel, objet du présent contrôle, définit les non-conformités majeures : oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
N°ANC	Autres non-conformités constatées
8.5.	Présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets

(1) au sens de l'arrêté ministériel contrôlé

En cas de constat(s) de non-conformité majeure :

Date de limite pour la remise de l'échéancier de mise en conformité		Date de limite pour la demande écrite du contrôle complémentaire	
--	--	---	--

Prochain contrôle périodique

Date limite pour le prochain contrôle périodique	01/06/2022
---	-------------------

**SYNTHESE DU CONTROLE COMPLEMENTAIRE (DANS LE CAS D'UN
CONTROLE COMPLEMENTAIRE)**

NON-CONFORMITES FAISANT L'OBJET DU CONTROLE COMPLEMENTAIRE			
N°NCM			
		Soldée <input type="checkbox"/>	Maintenue <input type="checkbox"/>
		Soldée <input type="checkbox"/>	Maintenue <input type="checkbox"/>
		Soldée <input type="checkbox"/>	Maintenue <input type="checkbox"/>
		Soldée <input type="checkbox"/>	Maintenue <input type="checkbox"/>
		Soldée <input type="checkbox"/>	Maintenue <input type="checkbox"/>
		Soldée <input type="checkbox"/>	Maintenue <input type="checkbox"/>

Conclusion

- L'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du sont levées
- Des non-conformités majeures persistent à l'issue du contrôle complémentaire. En application de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement, l'organisme agréé est tenu de saisir l'autorité compétente.

SIGNATURE

Le contrôleur

Le

ANNEXE AU RAPPORT DE CONTROLE

Copie de la demande écrite de l'exploitant (ou du devis signé par l'exploitant et comportant la ou les rubriques à contrôler et la date de mise en service de chacune d'elles)